

Département PYRENEES ORIENTALES
Canton de LA VALLÉE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

JLP/AM 313-26

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.6,
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

VU le Code de l'Environnement,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 1.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal référencé 2026-141 en date du 31 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PLANEILLES, 3^{ème} Adjoint,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boisson alcoolique en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite 24h sur 24h dans toutes les rues du village, sur toutes les places et aux abords de tous les bâtiments communaux (maison des jeunes, salle des fêtes, garages municipaux, jardins d'enfants, Mairie, écoles, stades, gymnases, médiathèque et tous les parkings...)

DU 1^{er} Août 2026 au 31 Juillet 2027

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas dans l'enceinte des établissements titulaires d'une licence débit de boissons et sur le périmètre où sont organisés les manifestations locales annuelles par la commune ou les associations locales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Rivesaltes, le 16 juin 2026

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jean-Louis PLANEILLES**